

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-787

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées
pour la protection de l'environnement concernant l'installation de
la société PAPREC GRAND OUEST à Bournezeau

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n°02 – DRCLE/1-303 du 20 juin 2002 autorisant la société RAISON U ECO
à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU ;

VU la déclaration d'existence en date du 8 mars 2011 de la société RAISON U ECO ;

VU le courrier du 9 février 2012 informant de la reprise de l'exploitation par la société PAPREC
GRAND OUEST ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités
exercées ;

CONSIDERANT que la société PAPREC GRAND OUEST peut bénéficier de l'antériorité prévue à
l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau
de classement des activités exercées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région des Pays-de-la-Loire,

Arrête

ARTICLE 1er :

Le tableau de classement des activités exercées par la société PAPREC GRAND OUEST sur le
territoire de la commune de Bournezeau figurant à l'article 1.c de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 20 juin 2002 est remplacé par le tableau ci- dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714	installation de Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage maximum 950 m ³	D

2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Stockage maximum 30 m ³ (piles sans mercure, cadmium, plomb, nickel)	NC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage maximum – 2 t (piles mercure, cadmium, plomb, nickel)	A

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – Publicité de l'arrêté :

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Bournezeau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 25 JUL. 2012

Le Préfet
pour le Préfet
Le Directeur

Nicolas TINIE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 787

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la société PAPREC GRAND OUEST à Bournezeau